

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS VERSUDIS

ROUTE DE CHARTRES
RTE NATIONALE 154
28500 Vernouillet

Références : 0010006825/RAPVI/IC260137
Code AIOT : 0010006825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement SAS VERSUDIS implanté ROUTE DE CHARTRES RTE NATIONALE 154 28500 Vernouillet. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action départementale "stations-service".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VERSUDIS
- ROUTE DE CHARTRES RTE NATIONALE 154 28500 Vernouillet
- Code AIOT : 0010006825

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est réglementé au titre des installations classées par un récépissé de déclaration n°2000/072 du 19 décembre 2000 pour les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- 1432-2b pour le dépôt de liquides inflammables ;
- 1434-1b pour les installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.

Suite à la publication du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des ICPE, l'exploitant a fait valoir ses droits acquis par courrier du 25 mars 2011.

Suite à la publication du décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis par télédéclaration en date du 06 avril 2018 au titre des rubriques 1435 "stations-service" et 4734 "stockage de produits pétroliers..." soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-68	Demande d'action corrective	15 jours
6	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-57-I	Demande d'action corrective	2 mois
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A - Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
13	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Consignes de sécurité pour le personnel	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.A - Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
17	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
19	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
20	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 - Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
22	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 - Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
23	Détecteur de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 - annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-47-I	Sans objet
5	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C - annexe I	Sans objet
8	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I	Sans objet
10	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 - Annexe I	Sans objet
12	Appareils incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Sans objet
14	Extinction	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie	article 4.2 - Annexe I	
15	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Sans objet
18	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I	Sans objet
21	Dispositifs de sécurité : arrête-flammes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de cette visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation [...].
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que la station-service est désormais exploitée par la SAS VERSUDIS sans pouvoir préciser la date de ce changement d'exploitant. Conclusion : écart constaté, le changement d'exploitant n'a pas fait l'objet d'une déclaration conformément à la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant de télédéclarer le changement d'exploitant intervenu entre la société GOURNAY DISTRIBUTION et la SAS VERSUDIS sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42637 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. -La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Rubrique 1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) <i>Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i>
Constats : L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 19/12/2000 pour ses activités de stockage et de distribution de produits inflammables (rubriques 1432 2°b et 1434 de la nomenclature). Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a sollicité le bénéfice de l'antériorité le 06/04/2018, la station-service étant classée pour les rubriques suivantes : - 1435-2 "Stations-service" avec un volume annuel distribué de 10 768 m³ (déclaration avec contrôle périodique), - 4734 "Stockages enterrés de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...]" avec une capacité de 125,8 tonnes (déclaration avec contrôle périodique). D'après les documents présentés par l'exploitant, les volumes annuels distribués en 2025 pour chaque catégorie de carburant sont de : 10 381,59 m³ au total (6 300,26 m³ gazole + 817,78 m³ SP98 + 2 673,25 m³ SP95-E10 + 590,30 m³ E85), dont 4 081,33 m³ d'essence (SP98 + SP95-E10 + E85). Conclusion : pas d'écart constaté. Au regard du volume annuel de carburant liquide distribué, l'installation relève bien du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Rubrique 1414. Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés [...]

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la station-service ne distribue pas de GPL. Cette rubrique n'est donc pas applicable à l'installation. Conclusion : sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Rubrique 4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) [...]
Constats : L'inspection des installations classées relève que l'établissement dispose de deux zones dédiées au stockage de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés : - 1^{ère} zone à proximité de la station-service : Les bouteilles de gaz sont entreposées en casiers sur 4 présentoirs correspondant à une quantité de 0,94 tonne (80 bouteilles de 10 kg+24 bouteilles de 6 kg). - 2nd zone au niveau du "drive" de l'hypermarché : Les bouteilles de gaz sont entreposées en casiers représentant une quantité de 2,05 tonnes (2 bouteilles de 35 kg+104 bouteilles de 13 kg+40 bouteilles de 11,7 kg+6 bouteilles de 10 kg+16 bouteilles de 6 kg). Conclusion : pas d'écart constaté. La quantité totale de 2,99 tonnes (0,94+2,05) étant inférieure au seuil minimal de déclaration de 6 tonnes, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C - annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : L'inspection des installations classées estime visuellement que le stockage de bouteilles de gaz est distant de plus de 6 mètres des parois de l'appareil de distribution le plus proche. Conclusion : pas d'écart constaté. La distance d'éloignement de 6 mètres est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").
Constats : D'après le rapport référencé A482668A de la SAS Tokheim Services France (accréditation COFRAC n°3-0554), le contrôle périodique de l'installation a été réalisé le 09/04/2024 pour la rubrique 1435. Sur ce document, il est également précisé que le prochain contrôle périodique devra être effectué au plus tard le 09/04/2029. Interrogé sur la date du précédent contrôle périodique, l'exploitant répond que celui-ci a eu lieu en 2015. Conclusion : écart constaté. La périodicité du contrôle quinquennal n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite [...].

Constats :

Le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 1435, qui a été remis à l'exploitant le 17/06/2024, fait apparaître 2 non-conformités majeures :

- absence du justificatif de pose des arrêtes flammes E85,
- absence d'attestation de conformité du décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Sur ce rapport, il est également précisé que la date limite de la demande de contrôle complémentaire est fixée au 17/06/2025 (date de réception du rapport + 1 an).

Par courriel du 13/03/2025, l'organisme de contrôle a indiqué à l'exploitant : *"Suite à l'analyse des documents fournis, nous vous confirmons que toutes les non-conformités majeures sont soldées. Nous allons pouvoir éditer le rapport de contre-visite conforme".*

En réponse à ce courriel, l'exploitant a formellement sollicité le 13/03/2025 un contrôle complémentaire auprès de l'organisme de contrôle.

Toutefois, lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date de réalisation du contrôle complémentaire. Il n'a pas non plus été en mesure de présenter le rapport de contrôle complémentaire.

Conclusion : écart constaté. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs permettant d'acter la levée de tous les écarts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les pompes n°1 et 2 sont protégées par des bornes en béton à l'avant et à l'arrière. Des barres métalliques sont également présentes latéralement. S'agissant des pompes n°3 à 8, celles-ci sont installées sur des îlots béton surélevés. Conclusion : pas d'écart constaté. Les appareils de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été visuellement constaté le bon état de propreté du site. Conclusion : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente le rapport de l'APAVE n°135171654-001-1 du 05/09/2025 relatif à la vérification des installations électriques. Deux non-conformités ont été identifiées au niveau de la cabine de la station-service : - absence de couvercle sur le boîtier de raccordement, - problème de fixation de la prise extérieure. L'exploitant précise qu'une réparation a eu lieu vers le 10/09/2025. Ce point a pu être confirmé par la visite du site. L'exploitant ajoute qu'un contrôle par thermographie infrarouge a été également réalisé. D'après le rapport de l'APAVE n°134979162.001 du 11/09/2025, aucune observation n'a été relevée. Conclusion : pas d'écart constaté. Les installations électriques de la station-service ont fait l'objet d'un contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositif de coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Essai du bon fonctionnement
Prescription contrôlée : [...] Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an [...].
Constats : Sur le registre de la station-service, il apparaît que les essais de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale ne sont pas réalisés annuellement (dates des essais : 29/03/2018, 02/04/2024 et 10/11/2025). Par conséquent, aucun test d'essai n'a été réalisé entre 2019 et 2023. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de formaliser les tests de coupure générale dans les consignes d'exploitation de la station-service. Conclusion : écart constaté. La périodicité annuelle des essais de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale n'est pas strictement respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Appareils incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars [...].
Constats : <i>Rappel du constat de la visite du 01/04/2022 : L'exploitant n'a pas pu justifier du débit des poteaux incendie.</i> Au jour de la visite, il est constaté que les 2 poteaux incendie publics situés en bordure de la route D954 sont distants de plus de 100 mètres de la station-service par les voies praticables aux engins de secours. L'obligation de disposer des poteaux incendie n'étant pas applicable aux installations existantes, la non-conformité relevée le 01/04/2022 est sans objet. Conclusion : La non-conformité relevée le 01/04/2022 est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - [...] ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore [...].
Constats : Au jour de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence d'un bouton d'alarme situé sur chacun des 4 îlots de distribution. Toutefois, l'exploitant précise que ces boutons ne permettent pas de déclencher manuellement une alarme optique ou sonore. Ces boutons n'étant pas reliés à une borne bis, ils ne permettent pas non plus d'alerter un responsable de l'installation ainsi que les services d'incendie et de secours (cf. ce constat est en lien avec le point de contrôle n°19). Conclusion : écart constaté. L'installation est dépourvue d'un système permettant de déclencher une alarme optique ou sonore en cas d'accident ou d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- [...] ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B [...] ;

- [...] ;

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) [...].

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance [...]. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne [...].

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques [...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de :

- 4 extincteurs 6 kg à poudre ABC au niveau de chaque îlot de distribution ;
- 1 extincteur sur roues 50 kg à poudre ABC à proximité du stockage de bouteilles de gaz ;

- 2 extincteurs 2 kg CO₂ à l'intérieur de la guérite ; - 2 commandes manuelles permettant le déclenchement du système d'extinction incendie situées à proximité de la guérite ; - 2 systèmes d'extinction automatique incendie à chaque extrémité de l'aire de distribution. L'exploitant précise que le dispositif d'extinction situé à proximité de la guérite est dimensionné pour couvrir les pompes n°1 à 5. Quant aux pompes n°6 à 8, leur dimensionnement est assuré par l'autre dispositif d'extinction se trouvant au niveau du 4^{ème} îlot. D'après le rapport n°104777754 de la société Eurofeu, les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle périodique le 21/08/2025. Ces matériels sont fonctionnels et présentent un bon état visuel. S'agissant des commandes de mise en œuvre manuelles, celles-ci ont fait l'objet d'une vérification le 21/08/2025 par Eurofeu qui indique dans son rapport "bon état de fonctionnement". <u>Conclusion</u> : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries [...].
Constats : <i><u>Rappel du constat de la visite du 01/04/2022</u> : Il a été constaté que les bacs à sable servent de poubelle.</i> Au jour de la visite, l'inspection des installations classées relève la présence de 5 réserves de produit absorbant réparties sur 3 îlots de distribution, 1 sur l'aire de dépotage et 1 à proximité de la commande manuelle du système d'extinction incendie. L'inspection des installations classées a vérifié par sondage la réserve présente au niveau de la pompe n°5. Celle-ci est pleine, protégée par un couvercle et dispose d'une pelle pour la mise en œuvre de l'absorbant. <u>Conclusion</u> : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Consignes de sécurité pour le personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.A - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Objet du contrôle : - affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 01/04/2022</u> : Le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence de l'affichage des consignes de sécurité. D'après l'exploitant, les lieux qui sont susceptibles d'être fréquentés par le personnel de la station-service se situent au niveau de la guérite et de l'aire de dépotage. Au jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que les consignes de sécurité ne sont pas portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage. Conclusion : écart constaté. Les consignes de sécurité ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de pictogrammes au niveau des appareils de distribution indiquant notamment l'interdiction de téléphoner, l'interdiction de fumer, l'interdiction d'apporter du feu... Cependant, aucun dispositif (écrit ou oral) permettant de rappeler à tout instant aux tiers les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident n'a été constaté. Conclusion : écart constaté. Les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ne sont pas portées à la connaissance des tiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. [...] Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation [...].
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié le flexible E85 de la pompe n°5. Celui-ci ne traîne pas au sol et il n'a pas été constaté de dysfonctionnement lors de l'enroulement du flexible. Conclusion : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation [...].
Constats : A l'intérieur de la guérite, l'inspection des installations classées observe la présence : - d'un bouton d'arrêt d'urgence permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - de plusieurs interphones posés au sol. L'exploitant indique que ces matériels ont été retirés suite aux travaux. De nouveaux interphones devaient être installés au niveau de chacun des îlots. Cependant, l'entreprise prestataire s'est rendue compte qu'elle n'avait pas le matériel de disponible. La station-service étant en libre-accès sans surveillance 24h/24h, l'inspection des installations classées constate donc qu'aucun dispositif de communication ne permet d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation (cf. ce constat est en lien avec le point de contrôle n°13). D'après l'exploitant, un agent de sécurité assure un gardiennage tous les jours de la semaine pendant les horaires de fermeture du magasin. En cas d'urgence, ce dernier est tenu d'alerter le responsable de maintenance qui assure une astreinte 24h/24h tous les jours de l'année. Conclusion : écart constaté. L'installation de distribution n'est pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 - Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur
Prescription contrôlée :

A compter du 1^{er} janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de signalétique indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité. Conclusion : écart constaté. L'installation n'est pas équipée de signalétique indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Dispositifs de sécurité : arrête-flammes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Justificatif de conformité
Prescription contrôlée : [...] Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées une attestation de la société Tokheim Services France en date du 22/12/2020 mentionnant que : - le réseau hydrocarbures (bouche COV I, lignes COV II et bouche de remplissage superéthanol) de la station-service est équipée d'un dispositif d'arrêtes-flammes ; - ces arrêtes-flammes portent la norme NF EN 12874 de janvier 2001. Conclusion : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de conformité

Prescription contrôlée : [...] Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation [...]. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques [...].
Constats : <i>Rappel du constat de la visite du 01/04/2022 : L'exploitant n'a pas pu justifier de la conformité du séparateur d'hydrocarbures à la norme en vigueur au moment de son installation.</i> L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'un nouveau séparateur d'hydrocarbures a été installé mi-janvier 2026. Compte-tenu de sa récente installation, l'exploitant n'est pas encore en mesure de présenter l'attestation de conformité à la norme en vigueur. Conclusion : écart constaté. L'attestation de conformité à la norme en vigueur du séparateur d'hydrocarbures n'a pas été présentée lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Détecteur de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 - annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur de fuite
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé [...]. Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - [...] ; - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) [...].
Constats : <i>Rappel du constat de la visite du 01/04/2022 : Le positionnement des alarmes visuelle et sonore ne permet pas d'être vues et entendues du personnel. Il est constaté qu'un voyant rouge est allumé au niveau du report d'alarme.</i>

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées constate qu'au niveau du boîtier de report d'alarme de la cuve de 40 m³, un voyant rouge est allumé. Compte-tenu de ce dysfonctionnement, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant la raison pour laquelle l'alarme visuelle et sonore ne s'est pas enclenchée.

L'exploitant apporte les éléments de réponse suivants :

- Le voyant rouge n'est pas lié à un défaut d'étanchéité de la cuve. D'après lui, le problème a été identifié et un devis a récemment été signé.
- L'alarme visuelle et sonore se déclenchant de manière continue à cause de ce voyant rouge, celle-ci a été déconnectée.
- La station-service fonctionnant en libre-accès sans surveillance, il n'y a plus aucun personnel présent dans la guérite pour entendre et voir les alarmes.

L'exploitant admet que les non-conformités susmentionnées avaient déjà été relevées lors de l'inspection de 2022. En cas de fuite avérée de la cuve, l'inspection des installations classées signale à l'exploitant qu'aucun dispositif opérationnel ne permet donc d'être alerté.

Conclusion : écart constaté. Le positionnement des alarmes visuelle et sonore ne permet pas d'être vues et entendues du personnel. Par ailleurs, l'exploitant devra justifier de l'absence de fuites au niveau de la cuve de 40 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois